etc...

# Numéro spécial : Statut de l'Aide-soignant

Le magazine des travailleurs du Non-marchand. Décembre 2006

# Enregistrement des aides-soignants : Mode d'emploi

Deux arrêtés royaux relatifs à la fonction d'aide-soignant, datés du 12 janvier 2006, ont été publiés au Moniteur Belge du 3 février 2006 :

- Le premier (arrêté « actes ») fixe les activités infirmières qui peuvent être effectuées par des aides-soignants et les conditions dans lesquelles ces aides-soignants peuvent poser ces actes. Il donne une liste exhaustive des activités infirmières qui peuvent être posées par des aides-soignants sous le contrôle de l'infirmier.
- Le second (arrêté « enregistrement ») fixe les modalités d'enregistrement comme aide-soignant. Il vise d'une part à régulariser les professionnels qui n'avaient pas de statut et d'autre part à donner des conditions minimales à remplir pour pouvoir être enregistré comme aide-soignant.

La CM du 14/12/2006 relative à ces deux arrêtés royaux s'adresse principalement aux personnes désirant se faire enregistrer comme aide-soignant. Elle précise les situations possibles et les modalités d'enregistrement.

## Une profession enfin reconnue...

La nouvelle législation sur l'aide-soignant garantit un statut, une formation et une reconnaissance légale pour l'aide-soignant et la possibilité pour l'infirmier de déléguer, selon certaines conditions, certaines activités infirmières à l'aide-soignant. Cette délégation se fera dorénavant dans un cadre légal, tant en ce qui concerne la nature des tâches que le mode de délégation. L'aspect « soins aux personnes » est déterminant pour pouvoir introduire une demande d'enregistrement comme aide-soignant.

## Le statut d'employé plus que jamais la référence...

Le SETCa estime que dès que des métiers sont en relation avec des personnes, ils doivent relever du contrat d'emploi. C'est bien ce qui est confirmé par la récente CCT qui dispose que les tâches exercées par le personnel soignant s'inscrivent principalement dans la notion de travail intellectuel (contrat d'employé).

***Encadré 1 : Liste des activités autorisées à l'aide-soignant sous le contrôle de l'infirmier***

- ◊ Observer et signaler les changements chez le patient/résident sur les plans physique, psychique et social dans le contexte des activités de la vie quotidienne (AVQ).
- ◊ Informer et conseiller le patient/résident et sa famille conformément au plan de soins, relativement aux prestations techniques autorisées.
- ◊ Assister le patient/résident et son entourage dans les moments difficiles.
- ◊ Soins de bouche.
- ◊ Enlever et remettre les bas destinés à prévenir et/ou traiter les affections veineuses, à l'exception de la thérapie par compression à l'aide de bandes élastiques.
- ◊ Observer le fonctionnement des sondes vésicales et signaler les problèmes.
- ◊ Soins d'hygiène à une stomie cicatrisée, ne nécessitant pas de soins de plaies.
- ◊ Surveiller l'hydratation par voie orale du patient/résident et signaler les problèmes.
- ◊ Aide à la prise de médicaments par voie orale pour le patient/résident, selon un système de distribution préparé et personnalisé par un(e) infirmier(ière) ou un pharmacien.
- ◊ Aide à l'alimentation et l'hydratation par voie orale du patient/résident à l'exception des cas d'alimentation par sonde et de troubles de la déglutition.
- ◊ Installation et surveillance du patient/résident dans une position fonctionnelle avec support technique, conformément au plan de soins.
- ◊ Soins d'hygiène chez les patients/résidents souffrant de dysfonction de l'AVQ, conformément au plan de soins.
- ◊ Transport des patients/résidents conformément au plan de soins.
- ◊ Application des mesures en vue de prévenir les lésions corporelles, conformément au plan de soins.
- ◊ Application de mesures en vue de prévenir les infections, conformément au plan de soins.
- ◊ Application des mesures dans le cadre de la prévention des escarres, conformément au plan de soins.
- ◊ Prise du pouls et de la température corporelle, signalement des résultats.
- ◊ Assistance du patient/résident lors du prélèvement non stérile d'excrétions et de sécrétions.

setca FGTB

**Etc...** est une publication du Syndicat des Employés Techniciens et Cadres (SETCa/FGTB) à l'intention des travailleurs du Non-marchand. Ont collaboré à cette publication : Monique Broudehoux, Jacqueline Delgof, Dimitri Govers, André Langenus, Christian Masai, Roland Speeckaert et Service de Traduction.

Éditeur responsable : Christian Masai - rue Haute 42- 1000 Bruxelles - CMasai@setca-fgtb.be

**Qu'est-ce qu'un aide-soignant ?**

L'aide-soignant est un professionnel de la santé qui est spécifiquement formé pour assister l'infirmier en matière de soins et d'éducation des patients, dans le cadre des activités coordonnées par l'infirmier dans une équipe structurée.

**Quels sont les "actes infirmiers" qui peuvent être effectués par des aides-soignants ?**

L'arrêté « actes » fixe la liste des activités infirmières qui peuvent être effectuées par des aides-soignants (voir encadré n° 1). Ces activités ne peuvent être accomplies par l'aide-soignant que dans la mesure où un infirmier les lui a déléguées. Ces actes continuent à relever de la compétence de l'infirmier. D'autres actes, qui ne relèvent pas du domaine des actes infirmiers proprement dits, peuvent toujours être posés par les aides-soignants.

**A quelles conditions?**

L'arrêté royal « actes » précise les conditions dans lesquelles les aides-soignants peuvent poser ces actes :

- L'aide-soignant doit travailler au sein d'une équipe structurée
  - qui répartit les infirmiers en son sein de telle manière qu'ils puissent contrôler les activités des aides-soignants ;
  - qui garantit la continuité et la qualité des soins ;
  - qui organise une concertation commune au sujet des patients, dans le cadre de laquelle elle a procédé à une évaluation, et le cas échéant à une adaptation, du plan de soin ;
  - qui instaure une procédure de collaboration entre l'infirmier et l'aide-soignant ;
  - qui bénéficie d'une formation permanente.
- L'aide-soignant travaille sous le contrôle d'un infirmier.
- L'aide-soignant collabore, dans la limite de sa qualification et de sa formation, à la tenue à jour pour chaque patient du dossier infirmier.
- L'aide soignant bénéficie chaque année d'une formation permanente d'au moins 8 heures.

# Quelles sont les modalités d'enregistrement comme aide-soignant ?

L'arrêté royal « enregistrement » fixe la procédure et les modalités d'enregistrement comme aide-soignant. La Circulaire ministérielle du 14/12/2006 en précise les conditions.

La possibilité de se faire enregistrer comme aide-soignant est donnée à toute une série de personnes, soit sur base de qualifications acquises, soit sur base de l'expérience acquise, soit sur ces deux bases.

L'enregistrement a pour vocation d'être définitif,

- soit sur base d'un diplôme ou certificat (voir A);
- soit sur base de mesures transitoires (voir B).

Toutefois, il est prévu un enregistrement provisoire avec possibilité de conversion vers un enregistrement définitif.

## A. Enregistrement définitif sur base d'un diplôme ou d'un certificat

Pour avoir directement accès à la profession d'aide-soignant, il faut :

- **Soit** : un certificat d'études de 2ème année du 3ème degré de l'enseignement secondaire technique ou professionnel, section « services aux personnes », sous-secteur « aide aux personnes », complété par un certificat délivré au terme d'une formation d'aide-soignant comprenant une année d'étude dans le cadre de l'enseignement de plein exercice ou de promotion sociale (7ème année).
  - ⇨ Les modalités et le contenu de cette formation doivent encore être déterminées par les Communautés respectives ;
- **Soit** : un certificat de promotion sociale ou de formation professionnelle sanctionnant une formation, qui en complément des qualifications acquises ailleurs, est assimilée par les instances compétentes, c'est-à-dire par les communautés, à la formation d'aide-soignant visée ci-dessus.
  - ⇨ Les modalités de cette formation doivent également être déterminées par les Communautés respectives ;
- **Soit** : un certificat de réussite d'une première année de formation de bachelier en soins infirmiers, d'infirmier gradué ou d'infirmier breveté/diplômé.

## Comment introduire une demande d'enregistrement définitif sur base de ces diplômes ou certificats ?

Le demandeur doit envoyer une demande d'enregistrement (voir CM annexe II) à la Commission d'agrément du Conseil national de l'Art infirmier **dans les plus brefs délais** au moyen du formulaire en annexe de cette circulaire, et que l'on trouve également sur le portail Internet du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et environnement, www.health.fgov.be.

Le demandeur reçoit alors une confirmation de la réception de la demande d'enregistrement.

### B. Enregistrement définitif sur base des mesures transitoires

Un enregistrement définitif sur base des mesures transitoires n'est possible que pour les personnes **qui sont en service le 13 février 2006** dans un des établissements de soins suivants :

- un hôpital;
- un service hospitalier d'une association d'hôpitaux ;
- une maison de repos et de soins agréée ;
- une maison de soins psychiatriques agréée ;
- un centre de soins de jour agréé;
- une maison de repos agréée pour personnes âgées;
- un centre de court séjour agréé;
- une institution qui constitue le domicile ou la résidence des personnes âgées.

Pour ces personnes, il existe **deux possibilités** pour obtenir un enregistrement définitif sur base des dispositions transitoires :

- ❖ **1er cas (B1)** : le demandeur **dispose** d'une des qualifications reprises dans l'A.M. du 06/11/2003 (voir C.M. annexe I).
- ❖ **2ème cas (B2)** : le demandeur **ne dispose pas** d'une des qualifications reprises dans l'A.M. du 06/11/2003 (voir C.M. annexe I), mais à la date du 13/02/2006, il a été employé durant au moins **5 ans** équivalent temps plein comme personnel soignant dans un établissement de soins.

Dans une phase de régularisation, le personnel soignant déjà en fonction dans un établissement de soins pourra exercer légalement les prestations de la liste d'actes reprise en annexe de l'arrêté « actes », pour autant qu'il se fasse enregistrer comme décrit ci-après.

Cette demande d'enregistrement doit être introduite dans les plus brefs délais étant donné le caractère obligatoire de l'enregistrement pour pouvoir exercer la profession d'aide-soignant.

## Comment introduire la demande d'enregistrement définitif sur base des mesures transitoires ?

❖ **1ère possibilité** :

**Il s'agit de personnes qui, au 13 février 2006 étaient en service dans une maison de repos agréée pour personnes âgées, une maison de repos et de soins agréée ou dans un centre de court séjour agréé.**

L'administration facilite l'enregistrement de ce personnel soignant qui :

- a réussi une première année d'infirmier gradué, breveté ou diplômé ou une première année de bachelier en soins infirmiers,
- ou a suivi avec fruit une des formations telles que reprises à l'annexe I et qui, sur cette base, a reçu un numéro INAMI,

en transférant leurs données « INAMI » dans la banque de données du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement (pour le 20 décembre 2006).

Une attestation d'enregistrement est envoyée à ces personnes.

Si, le 1er octobre 2007, ces personnes n'ont pas reçu de confirmation du SPF, elles doivent alors introduire une demande d'enregistrement individuel (voir 3ème possibilité).

❖ **2ème possibilité** :

**Il s'agit de personnes qui, le 13 février 2006, étaient en service dans un autre établissement de soins.**

L'établissement de soins dans lequel ces personnes étaient en service communique dans les plus

brefs délais et au plus tard pour le 20 janvier 2007 les données de ce personnel soignant qui assiste les infirmiers dans la dispensation des soins (voir annexe V).

Note : ce formulaire est également disponible sur le portail Internet du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement.

Une attestation d'enregistrement est envoyée à ces personnes.

❖ **3ème possibilité** :

Les personnes qui, le 1er octobre 2007, n'ont pas reçu de confirmation de leur enregistrement, doivent envoyer au plus vite une demande d'enregistrement individuelle à la Commission d'Agrément du Conseil national de l'Art infirmier en utilisant le formulaire de l'annexe II.

Ce formulaire est également disponible sur le portail Internet du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement.

Le demandeur reçoit une confirmation de la réception de sa demande d'enregistrement.

## C. Enregistrement provisoire sur base des dispositions transitoires

La demande d'enregistrement provisoire doit au plus tard être introduite pour le 31/12/2008.

Cet enregistrement provisoire n'est possible que dans deux situations :

❖ **1ère situation (C1)** :

**Au plus tard le 31 décembre 2008, le demandeur est employé comme personnel soignant dans un établissement de soins tel que décrit plus haut**
**et dispose d'une des qualifications reprises à l'annexe I.**

❖ **2ème situation (C2) :**

**A la date du 13 février 2006, le demandeur est employé comme personnel soignant, assistant l'infirmier dans les soins aux personnes, dans un établissement de soins tel que décrit plus haut**
**et il ne dispose pas d'une des qualifications visées à l'annexe I**
**et il n'a pas l'ancienneté de 5 ans comme personnel soignant dans un établissement de soins.**

### Procédure de demande d'enregistrement provisoire :

- Le demandeur doit envoyer une demande d'enregistrement provisoire à la Commission d'agrément du Conseil national de l'Art infirmier avant le 31 décembre 2008 au moyen du formulaire en annexe de cette circulaire, et que l'on trouve également sur le portail Internet du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement.
- Ce formulaire est accompagné d'une copie du type de certificat correspondant à l'une des qualifications reprises à l'annexe I, si la personne se trouve dans la 1ère situation.
- Ce formulaire est accompagné de la preuve de l'activité professionnelle en institution de soins et/ou de la preuve de la durée de l'activité professionnelle relevante.

Cet enregistrement provisoire n'est valable que jusqu'au 13/02/2011, soit cinq ans depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté, délai durant lequel le demandeur enregistré provisoirement peut passer à l'enregistrement définitif en apportant la preuve qu'il a suivi 120 h de formation complémentaire relative aux activités d'aide-soignant telles que décrites dans l'arrêté royal « actes ».

Ces 120 h de formation peuvent être suivies dans une institution agréée ou non, une association ou au sein d'un établissement de soins.

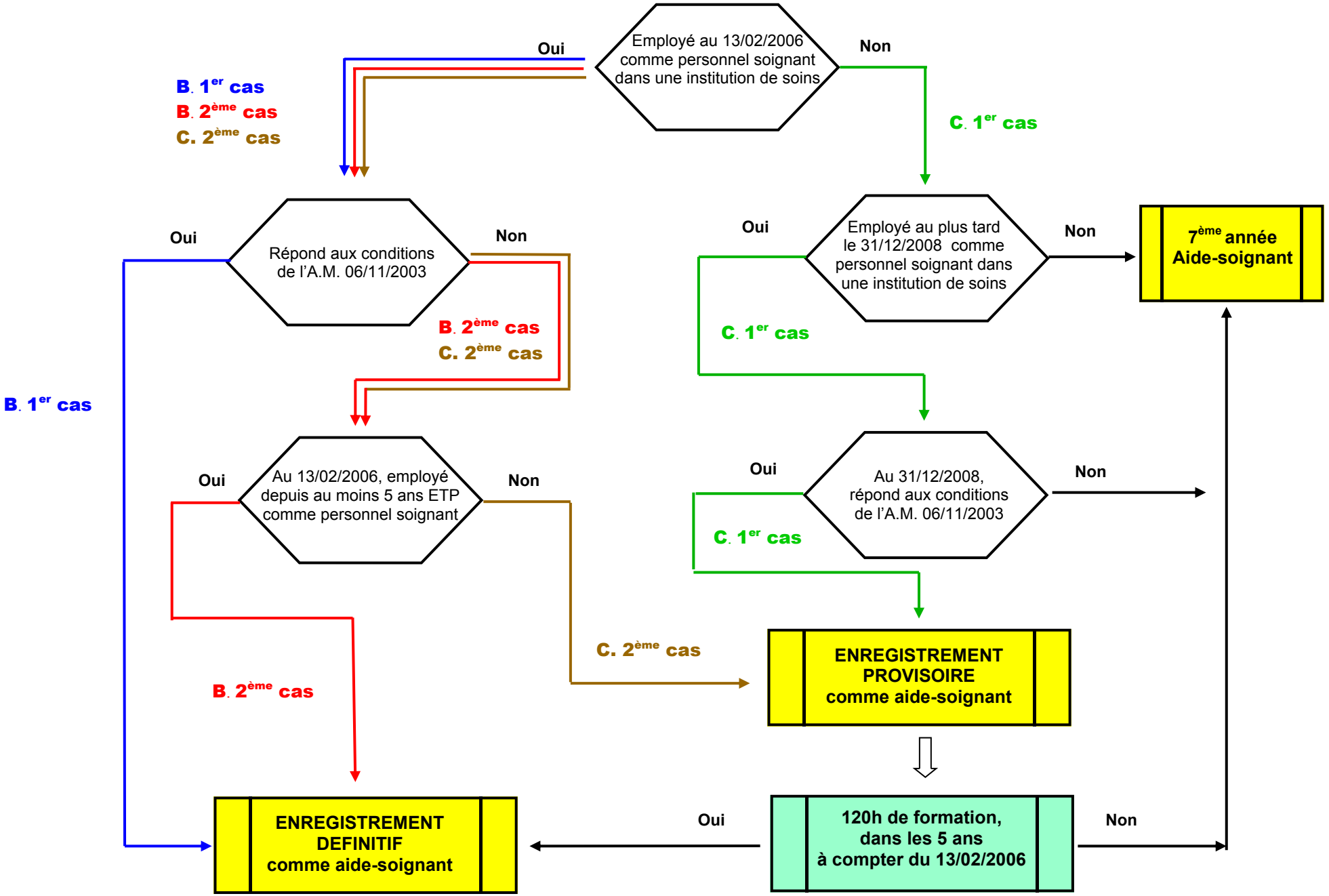


Schéma des différentes possibilités d'enregistrement

# Cas particuliers...

## Secteur des soins à domicile

Le secteur des soins à domicile n'est pas exclu des domaines dans lesquels il est possible de pratiquer en tant qu'aide-soignant, pour autant que ces prestations se fassent sous le contrôle d'une infirmière, au sein d'une équipe structurée.

Par contre, l'aide-soignant ne peut pas bénéficier de l'application des mesures transitoires pour se faire enregistrer sur base d'une expérience dans le secteur des soins à domicile.

## Le demandeur européen

Sous l'appellation « demandeur européen » sont compris les ressortissants des 25 pays de l'Union européenne et également, pour l'application de cette directive, les Suisses, les Norvégiens, les Islandais et les ressortissants du Liechtenstein.

Deux hypothèses se présentent à nous :

- **Première hypothèse :**

  Le demandeur européen est en service au 13 février 2006 dans un établissement de soins en Belgique et pour ce faire, il a déjà reçu une déclaration de la cellule internationale de la Direction générale Soins de Santé primaires et Gestion de Crise.

  Il doit alors également se faire enregistrer et passe alors par la Commission d'agrément du Conseil national de l'Art infirmier qui lui applique l'intégralité de l'arrêté royal « enregistrement ».

- **Deuxième hypothèse :**

  Le demandeur européen n'est pas en service dans un établissement de soins en Belgique au 13/2/2006.

  Dans ce cas, il se voit appliquer la directive européenne 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles :

  - s'il a un diplôme ou titre donnant accès à la profession d'aide-soignant dans le pays d'origine, il doit obtenir confirmation officielle de ce titre;
  - s'il n'a pas ce titre ou diplôme, il peut tenter de faire reconnaître son expérience professionnelle sur base de cette même directive.

La procédure relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour un demandeur européen est disponible sur le portail Internet du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement : www.health.fgov.be / Soins de santé / agréments des professions de santé / Aides-soignants / Libre circulation.

Le demandeur européen qui a suivi une formation lui permettant d'exercer l'art infirmier dans son pays d'origine mais qui, sur base des directives européennes, ne peut prétendre à exercer l'art infirmier en Belgique, recevra de la cellule internationale l'autorisation d'exercer la profession d'aide-soignant pour autant qu'il n'y ait pas de doute quant à l'authenticité du diplôme.

## Les étudiants ayant réussi une 1ère année d'infirmier diplômé/breveté, gradué ou de bachelier en soins infirmiers

Ils doivent introduire une demande avec les documents probants demandés et à partir de la confirmation de réception de la demande, ils peuvent effectuer les actes infirmiers repris dans l'arrêté « actes ».

**Remarque importante** : Cette limite concernant les actes ne concerne que les actes posés dans le cadre de leur travail en tant qu'aide-soignant, et non les actes infirmiers à accomplir dans le cadre de leurs stages et de leurs études d'infirmier ou de bachelier en soins infirmiers.

## Travaux de la CCPQ – Service aux personnes en vue de l'élaboration d'un profil de formation de la profession d'aide-soignant

Il appartient aux Communautés respectives de déterminer les modalités et le contenu du programme d'étude pour la 7ème année « aide-soignant ».
En Communauté française, ce travail est actuellement en cours au sein de la « Commission Communautaire des Professions et Qualifications » (CCPQ).

### ❖ La Commission Communautaire des Professions et Qualifications (CCPQ)

La « Commission Communautaire des Professions et Qualifications » (CCPQ) a été créée par le décret de la Communauté française du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire (MB 10/12/1994) qui lui a imparti la tâche de définir des profils de formation, c'est-à-dire *« l'ensemble des compétences à acquérir en vue de la délivrance du certificat de qualification à l'issue de l'enseignement secondaire ».*
Elle regroupe les différents partenaires du monde de l'enseignement, des entreprises, des organisations syndicales siégeant au CNT, des organisations syndicales professionnelles et des représentants d'autres opérateurs de formation.
Comme prévu par le décret, la CCPQ a institué 9 commissions consultatives (CC), composées de manière similaire et correspondant aux 9 secteurs actuels de l'enseignement secondaire de qualification et parmi celles-ci, la Commission consultative « **Services aux personnes »**. Le SETCa du Non-marchand y est évidemment représenté.

### ❖ Méthodologie de travail

Pour chaque métier choisi par la CC, on procède en deux grandes phases :

- 1ère phase : **Elaboration d'un profil de qualification (PQ)**
  Il s'agit d'un référentiel décrivant les activités et les compétences exercées par des travailleurs accomplis tels qu'ils se trouvent dans l'entreprise.
- 2ème phase : **Elaboration d'un profil de formation (PF)**
  Il s'agit d'un référentiel élaboré à partir du PQ, présentant de manière structurée les compétences à acquérir en vue de la délivrance d'un certificat de qualification à l'issue d'un parcours de formation.

### ❖ Etat actuel des travaux de la CC « Service aux personnes » pour le métier d'aide-soignant

Un groupe de travail, avec la présence de plusieurs experts de l'art infirmier, s'est déjà réuni à 4 reprises. Le profil de qualification ainsi élaboré sera présenté à l'approbation de la commission consultative en janvier 2007. Le profil de formation est actuellement en cours d'élaboration.

## Les annexes à la circulaire...

- **Annexe I** : Liste complète des formations donnant accès au statut d'aide-soignant
- **Annexe II** : Formulaire de demande d'enregistrement comme aide-soignant auprès de la Commission d'agrément du Conseil national de l'Art infirmier (à compléter par le demandeur)
- **Annexe III** : Formulaire de demande de conversion d'enregistrement provisoire en un enregistrement définitif comme aide-soignant, auprès de la Commission d'agrément du Conseil national de l'Art infirmier (à compléter par le demandeur)
- **Annexe IV** : Demande d'Enregistrement comme Aide-soignant (schéma)
- **Annexe V** : Formulaire de demande d'enregistrement comme aide-soignant auprès de la Commission d'agrément du Conseil national de l'Art infirmier (à compléter par l'établissement de soins)

# Pour en savoir plus...

# Des adresses utiles, des permanents à votre service...

### ♦ SETCa Arlon

Christian GENTGEN – CGentgen@setca-fgtb.be

Rue des Martyrs 78 – 6700 Arlon
Tél : 063/23.00.30 - Fax : 063/21.90.52

### ♦ SETCa Bruxelles / Halle / Vilvoorde

Yves Dupuis - YDupuis@setca-fgtb.be
Rob Reynders - RobReynders@setca-fgtb.be
Michèle Seutin - MSeutin@setca-fgtb.be
Francis Stevens - FStevens@setca-fgtb.be

Place Rouppe, 3 – 1000 Bruxelles
Tél : 02/519.72.11 - Fax : 02/519.72.80

### ♦ SETCa Charleroi

Rudy Pirquet - RPirquet@setca-fgtb.be
Alain Rebier - ARebier@setca-fgtb.be

Quai de Brabant, 9 – 6000 Charleroi
Tél : 071/20.82.60 - Fax : 071/31.32.08

### ♦ SETCa La Louvière - Centre

Philippe Bertleff - PBertleff@setca-fgtb.be

Place Communale, 15 – 7100 La Louvière
Tél : 064/23.66.10 - Fax : 064/28.06.26

### ♦ SETCa Liège

José Lekeu - JLekeu@setca-fgtb.be

Maison des Syndicats Place St Paul, 9-11 – 4000 Liège
Tél : 04/221.95.11 - Fax : 04/223.65.91

### ♦ SETCa Mons

Patrick Salvi - PSalvi@setca-fgtb.be

rue Chisaire, 32-34 – 7000 Mons
Tél : 065/40.37.37 - Fax : 065/40.37.49

### ♦ SETCa Mouscron

Petite Rue, 52 – 7700 Mouscron
Tél : 056/34.35.21 - FAX : 056/56.11.69

### ♦ SETCa Namur

Luc Giltay – LGiltay@setca-fgtb.be

Rue Dewez, 40-42 – 5000 Namur
Tél : 081/64.99.80 - FAX : 081/24.11.32

### ♦ SETCa Nivelles - Brabant Wallon

Jean-Richard Degroote - JRDegroote@setca-fgtb.be
Guy Chandelon - GChandelon@setca-fgtb.be

Rue de l'Évêché, 11 – 1400 Nivelles
Tél : 067/21.67.13 - Fax : 067/21.86.80

### ♦ SETCa Tournai

Catherine Boël - CBoel@setca-fgtb.be

Rue Roc Saint Nicaise, 4-6 – 7500 Tournai
Tél : 069/89.06.56 - Fax : 069/89.06.59

### ♦ SETCa Verviers

Marc Lince - MLince@setca-fgtb.be
Jean-Pierre Peutat - JPeutat@setca-fgtb.be

Galerie des Deux Places - Pont aux Lions, 23 – 4800 Verviers - Tél : 087/39.30.00 - Fax : 087/33.65.67